

# Accessibilité des communes de la Haute- Garonne, où en sommes-nous en 2015 ?

*Quel niveau de volonté politique ?*





## **Introduction**

Depuis plus de 40 ans, les lois censées résoudre les difficultés d'accessibilité de notre pays n'ont cessé de se succéder. 1975, 1991, Février 2005 ... autant de dates qui auraient dû marquer des tournants, des avancées majeures dans la mise en Accessibilité de la France. Malheureusement il n'en a rien été. Si des efforts ont été faits ici ou là, force est de constater une nouvelle fois que les pouvoirs publics sont décidément incapables de faire appliquer les lois votées par le Parlement. En cause, un manque de volontarisme et de compréhension des enjeux pour la qualité de vie de tous, par les élus de terrain et une inactivité chronique des services de l'Etat dans ce domaine.

Afin de mettre en évidence, en Haute-Garonne, ce niveau de volonté politique, l'Association des Paralysés de France (APF) a lancé voici plusieurs mois, une grande enquête auprès de toutes les communes de plus de 5000 habitants. Afin de mesurer, comment chacune d'entre elle répond aux exigences de la loi, en particulier en termes de mise en place des instances de concertation et de diagnostics.

**Si cette enquête permet de mettre en évidence la volonté politique locale de respecter la loi, elle n'est pas un classement du niveau d'accessibilité des villes. Telle n'est pas son ambition ! Car pour rendre accessible, il faut d'abord de la concertation, du partage d'expérience, et des diagnostics fiables et partagés pour programmer des mises en accessibilité intelligentes.**

**Elle a eu pour objet unique de mettre en évidence la manière dont les communes de plus de 5000 habitants de notre département ont rempli leurs obligations issues de la loi de 2005 par :**

- la mise en place et le fonctionnement d'une instance de concertation : la Commission Communale d'Accessibilité.**
- la réalisation des différents diagnostics d'accessibilité sur la voirie, le bâti, les transports, logements, ...**

## **Sommaire**

**Fiche 1 : Les modalités de l'enquête : un regard croisé**

**Fiche 2 : Les Commissions Communales d'Accessibilité**

**Fiche 3 : Les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)**

**Fiche 4 : Le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA)**

**Fiche 5 : Le Recensement du Logement Accessible**

**Fiche 6 : Résultat global de l'enquête et commentaires**

**Fiche 7 : L'Enquête écrite de l'APF**

**Fiche 8 : La liste des communes ayant répondu à l'enquête APF**

## Fiche 1 : Les modalités de l'enquête : un regard croisé

Afin de conduire notre enquête de la façon la plus sérieuse qui soit, nous avons collecté nos informations en utilisant trois sources :

- les rapports annuels de la Direction Départementale des Territoires (DDT) Haute Garonne pour les années 2013 et 2014 qui font état de la création ou non des CCA et de l'élaboration ou non des PAVE
- une enquête auprès des communes de plus de 5000 habitants lancée en 2014 (voir fiche 7) et ayant été suivie d'une relance auprès des communes n'ayant pas répondu à l'été 2015. Cette relance précisait que les résultats de l'enquête seraient rendus publics. Cette enquête avait été précédée d'un travail de phoning auprès de chacune des communes.
- une recherche sur Internet de toute délibération ou trace de décision municipale touchant aux obligations en matière d'Accessibilité des communes visées par cette enquête.

Ainsi au final, si nous ne saurions prétendre à l'exhaustivité des éléments que nous présentons ici, nous garantissons que les résultats présentés sont une vision fidèle au 1er Septembre 2015 de la manière dont les communes de Haute-Garonne répondent aux obligations légales de diagnostics et de mise en place d'instances de concertation en termes d'Accessibilité.

Obligations pour lesquelles il n'y a aucune excuse à ne pas les avoir remplies, encore moins leur coût, et rien ne saurait expliquer le manque de volonté politique ! Il ne s'agit pas d'installer un ascenseur dans une mairie de 50 habitants ! Ce que la loi de 2005 n'a d'ailleurs jamais exigé contrairement aux rumeurs diffusées par les lobbies.

### La notation des communes

Pour les CCA, 1 point pour la création de la CCAPH, 1 pour la désignation des élus, 1 autre pour la désignation des associations et 1 point pour un minimum de régularité des réunions.

Pour le PAVE, 1 point pour le lancement de la procédure, 1 pour l'approbation, 1 pour l'actualisation annuelle, et 1 autre pour la transmission à la Préfecture.

Pour le recensement du logement, 1 point pour un travail en cours, 1 pour la transmission du résultat et 1 pour un travail conforme à la réglementation.

Dans le résultat global, on cumule les points pour la CCA, le PAVE, et le recensement du logement, et des points supplémentaires sont été accordés :

- 2 points pour les communes qui ont pris la peine de répondre à notre questionnaire, et 1 seul pour celles qui n'ont pas répondu complètement mais qui ont au moins tenté...
- 1 point aux communes ayant franchi le seuil de 5000 habitants lors du dernier recensement, censées avoir eu moins de temps pour mettre en place une politique

## Fiche 2 : Les Commissions Communales d'Accessibilité

### *Ce que dit la loi ...*

Issu de la loi du 11 février 2005, l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales a imposé la **création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH).**

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal. Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Depuis la loi du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance du 26 septembre 2014 sur l'accessibilité, la CCAPH est devenue **CCA Commission communale d'Accessibilité, avec de nouveaux membres** :

- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Et des missions supplémentaires :

- Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.
- Elle est également destinataire des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

## Ce que nous constatons sur le terrain ...

**Pour 39 des 45 communes de notre étude, une Commission Communale d'Accessibilité est créée.** Cela est à mettre au crédit de la loi de 2005 qui a eu pour bienfait de permettre un développement d'instances de concertation locale où les élus locaux et les représentants de personnes en situation de handicap ou de personnes à mobilité réduite peuvent dialoguer de l'Accessibilité de leur territoire de vie.

Mais au-delà de cette avancée théorique, les réalités de terrain viennent souligner qu'un important gain qualitatif est encore possible, lequel permettrait de respecter de l'esprit de la loi de 2005.

**Plus de la moitié des CCA existantes sur notre département ne se réunissent pas régulièrement,** c'est-à-dire au moins deux fois par an. Pour un trop grand nombre d'entre elles encore, la désignation des représentants associatifs n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et reste donc pour le moins opaque.

Enfin, **la majorité des représentants APF dans ces commissions expriment leur regret de voir ces commissions fonctionner plus comme un espace d'information minimale et une chambre d'enregistrement des projets municipaux,** que comme un lieu en capacité d'anticiper et de prioriser les grands dossiers d'accessibilité, en particulier les travaux, à venir sur la commune et d'y apporter, en amont, les préconisations nécessaires. Il n'y a pas non plus de réel partage d'expérience, d'utilisation de l'expertise des personnes concernées et de leurs associations.

**Une exception à ce constat général. La ville de Toulouse qui a mis en place depuis 2009 de véritables espaces de travail avec les associations.** Même si cela reste perfectible et que de nouveaux élus sont arrivés (dont il reste à mesurer l'implication réelle et le volontarisme), ces espaces ont le mérite d'exister et ont permis de développer une culture commune. Toulouse reste encore trop peu accessible, à l'image hélas de notre pays, mais la ville s'est vraiment mise au travail depuis quelques années.

Un autre constat, des points noirs dans le Comminges, où quand la consultation existe sur le papier, la réalité est bien autre.



## Classement des Communes – Commission Communale d'Accessibilité

COMMUNES		CRITERES DE CLASSEMENT				TOTAL	
NOM COMMUNES	INSEE (population légale 2012 en vigueur 1/1/15)	Délib création	Délib désignation élus	Délib désignation associations	Régularité des réunions		
AUCAMVILLE	8 195	1	1	1	1	4	
AUTERIVE	9 457	1	1	1	1	4	
BLAGNAC	23 452	1	1	1	1	4	
CASTANET-TOLOSAN	11 727	1	1	1	1	4	
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	5 880	1	1	1	1	4	
COLOMIERS	37 075	1	1	1	1	4	
CORNEBARRIEU	5 960	1	1	1	1	4	
ESCALQUENS	6 326	1	1	1	1	4	
FROUZINS	8 612	1	1	1	1	4	
PIBRAC	8 613	1	1	1	1	4	
RAMONVILLE SAINT AGNE	13 010	1	1	1	1	4	
REVEL	9 775	1	1	1	1	4	
TOULOUSE	453 317	1	1	1	1	4	
TOURNEFEUILLE	26 342	1	1	1	1	4	
L' UNION	11 702	1	1	1	1	4	
VILLENEUVE TOLOSANE	8 854	1	1	1	1	4	
CUGNAUX	16 541	1	1	1		3	
EAUNES	5 766	1	1	1		3	
SAINT JEAN	10 528	1	1		1	3	
SAINT JORY	5 582	1	1	1		3	
SEYSSES	7 910	1	1	0	1	3	
FONSORBES	12 050	1	1			2	
FRONTON	5 790	1	1			2	
LAUNAGUET	7 590	1	1			2	
LEGUEVIN	8 866	1	1			2	
PLAISANCE DU TOUCH	16 982	1	1			2	
QUINT-FONSEGRIVES	5 169	1	1			2	
SAINT LYS	8 915	1	1			2	
BALMA	14 640	1				1	
CARBONNE	5 261	1				1	
CASTELGINEST	9 539	1				1	
FENOUILLET	5 163	1				1	
GRENADE	8 405	1				1	
MURET	25 370	1				1	
PORTET SUR GARONNE	9 531	1				1	
SAINT GAUDENS	11 761	1				1	
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	11 122	1				1	
LA SALVETAT SAINT GILLES	7 074	1				1	
VILLEMUR SUR TARN	5 712	1				1	
AUSSONNE	6 844					0	
BEAUZELLE	5 603					0	
BRUGUIERES	5 088					0	
FONTENILLES	5 123					0	
LABARTHE-SUR-LEZE	5 165					0	
SAINT ALBAN	5 840					0	

	0 point
	1 point
	2 points
	3 points
	4 points

## Fiche 3 : Les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

### *Ce que dit la loi ...*

**Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)** est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. **Toutes les communes de France, quelles que soient leur population, sont chargées par la loi d'élaborer un PAVE.** L'élaboration du PAVE est par défaut une compétence communale.

L'établissement public de coopération inter-communale (EPCI), quand il existe, peut être chargé de cette élaboration s'il en a explicitement reçu la compétence de la part des communes par un transfert opéré selon une procédure précise. Toutes les communes devaient **adopter leur PAVE au plus tard le 22 décembre 2009.**

Depuis la loi du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance du 26 septembre 2014 sur l'accessibilité :

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Pour les communes de 500 à 1 000 habitants, le PAVE fixe les mêmes dispositions sur les seules zones à circulation piétonne reliant les pôles générateurs de déplacements présents sur leur territoire.

### *Ce que nous constatons sur le terrain ...*

**A ce jour, 14 communes de plus de 5000 habitants dans notre département ont lancé la réalisation de leur PAVE. Et seulement 11 l'ont approuvé.**

Ce piètre résultat met en évidence la très faible volonté d'engager un véritable travail sur les voiries et les espaces publics de nos cités. Le PAVE, au-delà de l'obligation légale, offre en effet aux communes l'opportunité d'anticiper l'avenir, de prévoir, de prioriser les travaux qui seront à réaliser.

Si pour les associations représentant les personnes en situation de handicap, il est acceptable que les travaux de mise en accessibilité des voiries et des espaces publics s'étalent dans le temps, il n'en demeure pas moins inacceptable que plus de 10 ans après la loi de 2005 les diagnostics demeurent trop souvent au point mort. L'argument du coût de telles études n'est pas recevable dans la mesure où la mobilisation de compétences internes aux communes serait souvent suffisante pour réaliser ces diagnostics.

Au final, nous nous voyons privés ici d'un véritable outil de dialogue avec les élus locaux quant à la possibilité d'améliorer très sensiblement notre capacité à nous déplacer librement au quotidien.

## Classement des communes – PAVE

COMMUNES		CRITERES DE CLASSEMENT				TOTAL	
NOM COMMUNES	INSEE (population légal 2012 en vigueur 1/1/15)	Délib lancement procédure	Délib approbation	Actualisation annuelle	Transmission des documents à la Préfecture		
BLAGNAC	23 452	1	1	1	1	4	
CORNEBARRIEU	5 960	1	1		1	3	
FONSORBES	12 050	1	1		1	3	
TOULOUSE	453 317	1	1		1	3	
VILLENEUVE TOLOSANE	8 854	1	1		1	3	
AUSSONNE	6 844	1	1			2	
AUTERIVE	9 457	1	1			2	
CASTANET- TOLOSAN	11 727	1	1			2	
FRONTON	5 790	1	1			2	
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	11 122	1			1	2	
SEYSSES	7 910	1	1			2	
CASTELGINEST	9 539	1				1	
COLOMIERS	37 075	1				1	
PIBRAC	8 613	1				1	
AUCAMVILLE	8 195					0	
BALMA	14 640					0	
BEAUZELLE	5 603					0	
BRUGUIERES	5 088					0	
CARBONNE	5 261					0	
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	5 880					0	
CUGNAUX	16 541					0	
EAUNES	5 766					0	
ESCALQUENS	6 326					0	
FENOUILLET	5 163					0	
FONTENILLES	5 123					0	
FROUZINS	8 612					0	
GRENADE	8 405					0	
LABARTHE-SUR- LEZE	5 165					0	
LAUNAGUET	7 590					0	
LEGUEVIN	8 866					0	
MURET	25 370					0	
PLAISANCE DU TOUCH	16 982					0	
PORTET SUR GARONNE	9 531					0	
QUINT- FONSEGRIVES	5 169					0	
RAMONVILLE SAINT AGNE	13 010					0	
REVEL	9 775					0	
SAINT ALBAN	5 840					0	
SAINT GAUDENS	11 761					0	
SAINT JEAN	10 528					0	
SAINT JORY	5 582					0	
SAINT LYS	8 915					0	
LA SALVETAT SAINT GILLES	7 074					0	
TOURNEFEUILLE	26 342					0	
L' UNION	11 702					0	
VILLEMUR SUR TARN	5 712					0	

	0 point
	1 point
	2 points
	3 points
	4 points



## Fiche 4 : Le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA)

### *Ce que dit la loi ...*

L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu l'élaboration de **schémas directeurs d'accessibilité (SDA) des services de transports**.

Ces schémas directeurs d'accessibilité devaient :

- préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015
- définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport
- identifier les cas d'impossibilités techniques avérées (ITA) de mise en accessibilité du service existant
- préciser le "transport de substitution" qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité
- déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité.

Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport devaient être élaborés par les autorités organisatrices de transports, par le syndicat des transports d'Ile-de-France et par les gestionnaires des principaux aéroports français. La date limite d'élaboration des SDA était le 11 février 2008.

Avec la loi du 5 août 2015, on parle désormais de SDA-Ad'AP schéma directeur d'accessibilité programmé, avec de nouveaux délais pouvant dépasser 9 à 10 ans et l'abandon dramatique de la notion de continuité de la chaîne de déplacement. Seuls les arrêts considérés comme prioritaire seront rendus accessibles à terme.

**Demain personnes âgées en perte d'autonomie, personnes handicapées, ou à mobilité réduite n'auront plus le droit de vivre dans des zones non denses, à moins d'avoir leur propre véhicule ou un membre de leur famille avec un véhicule adapté pour les transporter. Sous peine de finir enfermés chez soi, loin du regard, à l'écart de la société.**

### ***Ce que nous constatons sur le terrain ...***

Si toutes les communes de plus de 5000 habitants de Haute-Garonne ne sont pas des autorités organisatrices de transport, certaines le demeurent en raison de transports collectifs présents sur leur territoire comme les Transports A la Demande (TAD).

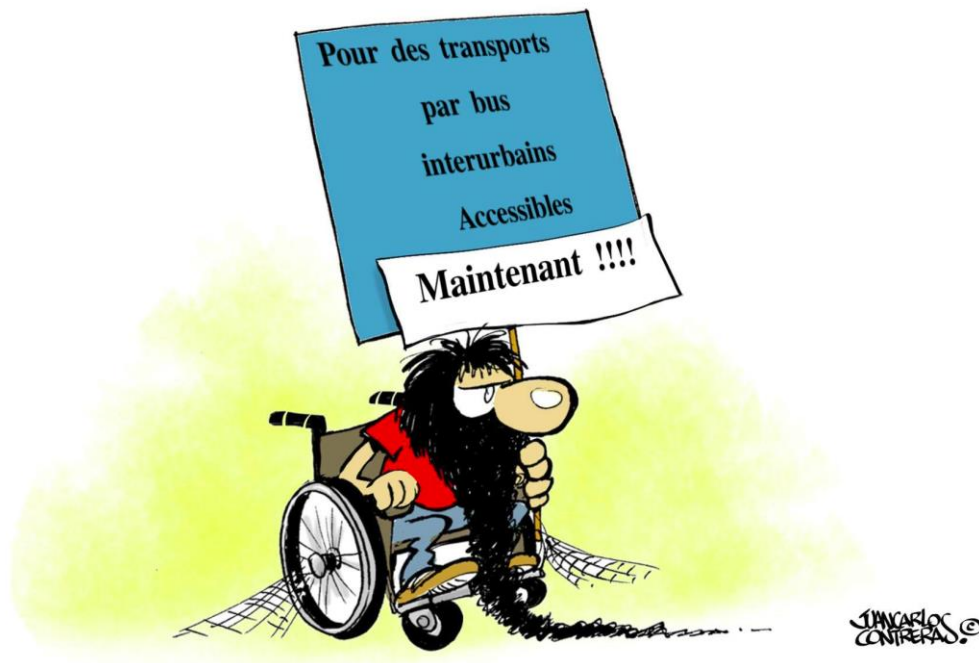
Force est ici de constater plusieurs choses :

- une absence de volonté politique quasi-généralisée du côté des communes à intervenir sur ce champ des transports
- une politique dont la compétence a été majoritairement transférée aux EPCI, à la communauté de communes
- une confusion pour les quelques communes qui y portent un intérêt entre le SDA et le SDAVE

Est-ce à dire au final, que pour nos décideurs politiques les personnes en situation de handicap ne pourront jamais bénéficier de transports accessibles ?

### ***Classement des Communes – SDA***

Compte-tenu des éléments évoqués précédemment nous avons pris la décision de ne pas élaborer de classement des communes concernant le Schéma Directeur d'Accessibilité.



## Fiche 5 : Le Recensement du Logement Accessible

### *Ce que dit la loi ...*

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que les commissions (inter)communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH), obligatoires dans les communes et intercommunalités de plus de 5 000 habitants, organisent un système de recensement de l'offre de logements accessibles.

### *Ce que nous constatons sur le terrain ...*

**Seulement 11 communes de Haute-Garonne affirment, en réponse à notre enquête, avoir engagé un travail de recensement du logement accessible. Et le constat s'aggrave encore quand seulement deux d'entre elles nous fournissent des documents attestant de leur affirmation. Et encore plus quand nous examinons le contenu inexploitable.**

**Avec l'exemple de Toulouse ou MDPH et associations de locataires ont construit en 2008 (sans les associations représentatives des personnes handicapées) une grille d'analyse limitée au seul handicap physique, incomplète et avec des critères parfois inadaptés. Ce que le rapport Urbanis de 2013 (commandé par la mairie) a objectivé, confirmant que ce recensement était inexploitable et ne permettait pas de rapprocher offre et demande.**

Recenser l'offre de logement accessible n'est manifestement pas une priorité des élus de la grande majorité des communes concernées par cette enquête. L'APF le regrette d'autant plus fortement que les demandes individuelles, émanant des personnes en situation de handicap reçues à la délégation de Haute-Garonne, portent très souvent sur la recherche de logement accessible. En se privant d'un recensement digne de ce nom, les communes ne sont pas en mesure de répondre aux demandes de leurs administrés sur ce sujet. Elles se reposent alors sur les bailleurs sociaux qui n'ont pas une expertise suffisante sur le sujet.

**Enfin, force est de constater, que lorsqu'un recensement s'engage, la qualité de celui-ci est loin d'être au rendez-vous.** Qualifier un logement d'accessible nécessite en effet une réflexion préalable étayée et construite afin de déterminer à quel(s) type(s) de handicap il le sera effectivement. Cela suppose aussi qu'un examen précis du cadre de vie alentour ait été effectué pour s'assurer que le bâtiment lui-même et les voiries soient réellement accessibles. L'APF de Haute-Garonne regrette que cet effort relève encore de l'utopie dans notre département.

## Classement des Communes – Recensement du logement Accessible

COMMUNES		CRITERES DE CLASSEMENT			TOTAL	
NOM COMMUNES	INSEE (population légale 2012 en vigueur 1/1/15)	Travail en cours	Document attestant du travail	Travail conforme aux obligations légales		
BEAUZELLE	5 603	1	1		2	
TOULOUSE	453 317	1	1		2	
AUCAMVILLE	8 195	1			1	
BLAGNAC	23 452	1			1	
CASTANET- TOLOSAN	11 727	1			1	
COLOMIERS	37 075	1			1	
FROUZINS	8 612	1			1	
REVEL	9 775	1			1	
SAINTE JORY	5 582	1			1	
TOURNEFEUILLE	26 342	1			1	
VILLENEUVE TOLOSANE	8 854	1			1	
AUSSONNE	6 844				0	
AUTERIVE	9 457				0	
BALMA	14 640				0	
BRUGUIERES	5 088				0	
CARBONNE	5 261				0	
CASTELGINEST	9 539				0	
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	5 880				0	
CORNEBARRIEU	5 960				0	
CUGNAUX	16 541				0	
EAUNES	5 766				0	
ESCALQUENS	6 326				0	
FENOUILLET	5 163				0	
FONSORBES	12 050				0	
FONTENILLES	5 123				0	
FRONTON	5 790				0	
GRENADE	8 405				0	
LABARTHE-SUR- LEZE	5 165				0	
LAUNAGUET	7 590				0	
LEGUEVIN	8 866				0	
MURET	25 370				0	
PIBRAC	8 613				0	
PLAISANCE DU TOUCH	16 982				0	
PORTET SUR GARONNE	9 531				0	
QUINT- FONSEGRIVES	5 169				0	
RAMONVILLE SAINT AGNE	13 010				0	
SAINT ALBAN	5 840				0	
SAINT GAUDENS	11 761				0	
SAINT JEAN	10 528				0	
SAINT LYS	8 915				0	
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	11 122				0	
LA SALVETAT SAINT GILLES	7 074				0	
SEYSSES	7 910				0	
L' UNION	11 702				0	
VILLEMUR SUR TARN	5 712				0	

	0 point
	1 point
	2 points
	3 points

## Fiche 6 : Résultat Général de l'enquête et commentaires

COMMUNES		CRITERES DE CLASSEMENT					TOTAL /14 pts	Note / 20	CLASSEMENT	
NOM COMMUNES	INSEE (population légale 2012 en vigueur 1/1/15)	Réponse au questionnaire APF	Nouvelle commune + 5000 habitants	CCA	PAVE	LOGEMENT				
BLAGNAC	23 452	2		4	4	1	11	15,71	1	
TOULOUSE	453 317	2		4	3	2	11	15,71	1	
VILLENEUVE TOLOSANE	8 854	2		4	3	1	10	14,29	3	
CASTANET-TOLOSAN	11 727	2		4	2	1	9	12,86	4	
AUTERIVE	9 457	2		4	2	0	8	11,43	5	
COLOMIERS	37 075	2		4	1	1	8	11,43	5	
AUCAMVILLE	8 195	2		4	0	1	7	10,00	7	
CORNEBARRIEU	5 960			4	3	0	7	10,00	7	
FROUZINS	8 612	2		4	0	1	7	10,00	7	
PIBRAC	8 613	2		4	1	0	7	10,00	7	
REVEL	9 775	2		4	0	1	7	10,00	7	
SEYSSES	7 910	2		3	2	0	7	10,00	7	
TOURNEFEUILLE	26 342	2		4	0	1	7	10,00	7	
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	5 880	2		4	0	0	6	8,57	14	
ESCALQUENS	6 326	2		4	0	0	6	8,57	14	
FRONTON	5 790	2		2	2	0	6	8,57	14	
RAMONVILLE SAINT AGNE	13 010	2		4	0	0	6	8,57	14	
SAINT JORY	5 582	1	1	3	0	1	6	8,57	14	
L' UNION	11 702	2		4	0	0	6	8,57	14	
BEAUZELLE	5 603	2	1	0	0	2	5	7,14	20	
FONSORBES	12 050			2	3	0	5	7,14	20	
SAINT JEAN	10 528	2		3	0	0	5	7,14	20	
CASTELGINEST	9 539	2		1	1	0	4	5,71	23	
EAUNES	5 766		1	3	0	0	4	5,71	23	
SAINT LYS	8 915	2		2	0	0	4	5,71	23	
CARBONNE	5 261	1	1	1	0	0	3	4,29	23	
CUGNAUX	16 541			3	0	0	3	4,29	23	
PORTET SUR GARONNE	9 531	2		1	0	0	3	4,29	23	
QUINT-FONSEGRIVES	5 169		1	2	0	0	3	4,29	23	
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	11 122			1	2	0	3	4,29	23	
AUSSONNE	6 844			0	2	0	2	2,86	31	
FENOUILLET	5 163		1	1	0	0	2	2,86	31	
LAUNAGUET	7 590			2	0	0	2	2,86	31	
LEGUEVIN	8 866			2	0	0	2	2,86	31	
PLAISANCE DU TOUCH	16 982			2	0	0	2	2,86	31	
BALMA	14 640			1	0	0	1	1,43	36	
BRUGUIERES	5 088		1	0	0	0	1	1,43	36	
FONTENILLES	5 123		1	0	0	0	1	1,43	36	
GRENADE	8 405			1	0	0	1	1,43	36	
LABARTHE-SUR-LEZE	5 165		1	0	0	0	1	1,43	36	
MURET	25 370			1	0	0	1	1,43	36	
SAINT GAUDENS	11 761			1	0	0	1	1,43	36	
LA SALVETAT SAINT GILLES	7 074			1	0	0	1	1,43	36	
VILLEMUR SUR TARN	5 712			1	0	0	1	1,43	36	
SAINT ALBAN	5 840			0	0	0	0	0,00	45	

	0 à 5
	5 à 10
	De 10 à 12,5
	De 12,5 à 15
	Au dela de 15

## Commentaires :

Ce classement général est le fruit de la somme des classements des obligations des communes sur la concertation au sein des CCA, sur la réalisation du PAVE et sur le recensement du logement accessible. Ce classement est pondéré de deux manières. Deux points supplémentaires sont accordés aux communes qui ont pris soin de répondre à l'enquête de l'APF (à l'exception de deux communes qui se voient attribuer un seul point en raison d'une réponse par lettre sans retour du questionnaire). Un point est accordé aux communes dont la population a dépassé le seuil des 5000 habitants à la date du dernier recensement INSEE et qui en conséquence n'ont pas bénéficié du même délai que des communes de taille plus importante.

### Sur le fond, nous pouvons observer :

- que **deux communes se détachent du classement, Blagnac et Toulouse**. Elles ont engagées des efforts qui témoignent de leur volonté de mettre en œuvre la loi.
- que **deux autres, Villeneuve-Tolosane et Castanet-Tolosan, arrivent à un niveau correct**.
- que **neuf communes se situent juste au-dessus de la moyenne**. En général, elles obtiennent ce résultat grâce à la mise en œuvre d'une seule des obligations : la mise en place de la CCA. Ce résultat passable est inquiétant pour l'APF puisqu'obtenu sur une période de plus de 10 ans depuis l'adoption de la loi de 2005.
- suivent ensuite **douze communes au résultat déplorable, où la volonté politique des élus locaux de se mettre en conformité avec la loi paraît bien faible**.
- ferment le bal, **vingt communes dont le classement révèle l'absence quasi-totale de volonté politique** de respecter la loi en termes de diagnostics et d'espace de concertation sur l'accessibilité. Il est fort regrettable de retrouver parmi elles, Muret et Saint-Gaudens, les deux sous-préfectures de notre département.

Globalement nous observons un **classement moyen extrêmement bas. 32 des 45 communes de plus de 5000 habitants de Haute-Garonne n'obtiennent pas la moyenne**. Et encore, comme nous l'avons vu, cette moyenne peut s'obtenir quasiment en ne respectant qu'une seule obligation de la loi ! Si l'on se place dans la perspective d'une décennie écoulée depuis la loi de 2005, **cette situation est tout simplement honteuse. Alors que dire si l'on se remémore que notre pays légifère depuis plus de 40 ans sur l'Accessibilité ?**

En France, il appartient au Parlement de décider des lois. Pour assurer une représentation de l'État et une mise en œuvre des décisions nationales au sein des départements, l'État s'est doté d'un Préfet qui représente localement le Premier Ministre et le gouvernement. Si la méconnaissance des lois, l'absence de volonté politique des élus locaux est malheureusement trop souvent une réalité, il est nécessaire de s'interroger sur le rôle joué dans le passé par les Préfets et les services déconcentrés de l'État dans cette apathie autour de l'Accessibilité sur notre département.

Souhaitons que l'engagement récent du préfet de la Haute Garonne, Préfet de région, autour de ces questions par la nomination de la sous-préfète Vilnius pour travailler aux côtés de nos associations permettra de redresser la barre.



## Fiche 7 : L'Enquête écrite de l'APF

COMMUNE/EPCI de :

NOM ET QUALITE REFERENT ACCESSIBILITE :

ADRESSE :

TELEPHONE :

MAIL :

Création d'une CCAPH<sup>1</sup>  et/ou CIAPH

Si oui date de création :

Date de la dernière réunion de la commission :

Réalisation du PAVE<sup>2</sup> : OUI  NON

Si oui date d'approbation :

Réalisation du SDA<sup>3</sup> : OUI  NON

Si oui date d'approbation :

Recensement du logement accessible :

Si oui, date de réalisation :

### MERCI DE JOINDRE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Délibération du conseil municipal créant la CCAPH ou la CIAH et liste des membres et représentants associatifs
- Dernier compte rendu de CCA ou CIAPH
- Document du PAVE
- Document du SDA
- Recensement du logement accessible

---

<sup>1</sup> Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

<sup>2</sup> Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics

<sup>3</sup> Schéma Directeur d'Accessibilité

## **Fiche 8 : La liste des communes ayant répondu à l'enquête APF**

**24 des 45 communes de plus de 5000 habitants que compte la Haute-Garonne ont répondu à l'enquête de l'APF**

**AUCAMVILLE  
AUTERIVE  
BEAUZELLE  
BLAGNAC  
CARBONNE  
CASTANET-TOLOSAN  
CASTELGINEST  
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS  
COLOMIERS  
ESCALQUENS  
FRONTON  
FROUZINS  
L'UNION  
PIBRAC  
PORTET SUR GARONNE  
RAMONVILLE SAINT AGNE  
REVEL  
SAINT JEAN  
SAINT JORY  
SAINT LYS  
SEYSSES  
TOULOUSE  
TOURNEFEUILLE  
VILLENEUVE TOLOSANE**